



RPR 03/REC/ARMP/2019  
GROUPEMENT PANTASONICS  
c/ Le PROJET D'APPUI A LA  
REHABILITATION ET RELANCE DU  
SECTEUR AGRICOLE (PARRSA)

**DECISION N° 7 /19/ARMP/CRD DU 22 AOUT 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT PENTASONICS SERVICES CONTRE SA DISQUALIFICATION A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° ZR-MINAGRI-86652-GO-RFB PORTANT ACQUISITION DES MATERIELS AGRICOLES POUR 50000 MENAGES ET LES PARCELLES DE DEMONSTRATION DANS LES PROVINCES DU NORD UBANGI, SUD UBANGI ET MONGALA LOT 3, LANCE PAR LA COORDINATION NATIONALE DU PARRSA-FA.**

**EN CAUSE :**

**GROUPEMENT PANTASONICS**

Adresse : Immeuble Botour local 60, Local 58C Kinshasa /Gombe, République Démocratique du Congo.

Tél : +(243)899765629, +(243)8235255144

Email : groupepentasonics60@gmail.com

**PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**Projet d'Appui à la Réhabilitation et Relance du Secteur Agricole (PARRSA)**

Boulevard du 30 juin, arrêt BATETELA Ministère de l'Agriculture Kinshasa/ Gombe, République Démocratique du Congo.

**0. DONNEES DE BASE**

**Date de réception du recours en appel à l'ARMP: 01 juillet 2019**

## **1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE**

LA COORDINATION NATIONALE DU PROJET D'APPUI A LA REHABILITATION ET RELANCE DU SECTEUR AGRICOLE (PARRSA) a lanc e l'Appel d'Offres National n  ZR-MINAGRI-86652-GO-RFB pour le lot 3, Portant acquisition des mat riels agricoles pour 50000 m nages et les parcelles de d monstration dans les provinces du nord UBANGI, sud UBANGI et MONGALA.

Treize (13) Soci t s ont concouru   cet appel d'offre dont le Requ rant le groupement PENTASONICS SERVICES.

Apr s classement des offres  valu es par la commission, le Requ rant fut class  premier pour avoir pr sent  l'offre la moins disante.

Mais, apr s v rification   posteriori de la qualification technique, la commission d'analyse a jug  que l'offre du Requ rant n'avait pas satisfait aux crit res de qualification.

Il ressort du dossier que par la lettre r f renc e GPS/DG/NN/075/2019 du 27 juin 2019, dont copie fut r serv e   l'ARMP, le Requ rant a introduit aupr s de l'Autorit  Contractante son recours gracieux, r ceptionn  le m me jour.

Par la suite, en date du 1 r juillet 2019 et ce, par sa lettre n  GPS/DG/NN/077/2019 du 01 juillet 2019, le Requ rant a introduit son recours en appel   l'ARMP.

## **2. ANALYSE**

### **SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux march s publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime ill galement  vinc  des proc dures de passation des march s publics ou de d l gations de service public peut introduire une r clamation aupr s de l'Autorit  contractante.*

*La d cision de cette derni re peut  tre contest e devant l'Institution charg e de la r gulation des march s publics.*

L'article 156 du d cret n  10/22 du 2 juin 2010 portant Manuel de "Proc dure de la loi poursuit : « *la Personne Responsable des March s Publics est tenue de r pondre dans un d lai de cinq jours ouvrables au-del  duquel le d faut de r ponse est constitutif d'une d cision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157 du m me d cret au 1 r tiret, rench rit : " *A d faut d'un d nouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire l s  saisit le Comit  des R glement des Diff rends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectu  par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables   compter de la r ception de la r ponse de l'Autorit  Contractante ou de l'expiration du d lai de (5) jours reconnus   cette derni re pour r pondre au recours gracieux.*"

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends fait le constat suivant :

- Le Requérant est bel bien soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 27 juin 2019, par sa lettre référencée GPS/DG/NN/075/2019 du 27 juin 2019 ;
- Le Requérant a introduit son recours en appel en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Il ressort de ce constat qu'en application de l'article 156 du décret 10/22 du 2 juin 2010 portant Manuel de Procédure de loi relative aux marchés publics l'Autorité Contractante avait jusqu'au 04 juillet 2019 pour répondre au recours gracieux du Requérant introduit le 27 juin 2019.

De ce fait, le recours en appel du Requérant devait être régulièrement introduit dans les trois jours ouvrables suivant le délai de réponse reconnu à l'Autorité Contractante, soit du 05 au 09 juillet 2019.

Pour avoir été introduit le 01 juillet 2019, le recours du Requérant est prématuré en vertu des dispositions de l'article 157 du décret susvisé.

#### **Par ces motifs ;**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36 au 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 156 et 157 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 27 juillet 2019 ainsi que les éléments du dossier ;

- Déclare irrecevable pour prématurité, le recours du groupement PENTASONICS SERVICES (Le Requérant) ;
- Ordonne la levée de la suspension de la procédure due à ce recours ;

- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérant, à l'Autorité Contractante et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 22 août 2019, à laquelle ont siégé Messieurs MBUY MBIYE Tanayi (Président), Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA (Membre), Théo Pierre KASANDA MUSHALA (Membre) et Jean Raphaël LIEMA IMENGA (Membre) avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur MBUY MBIYE TANAYI, Président;

Monsieur Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.



*St Stanys Bujakera Sangano*  
Directeur Général